



Direction des activités Industrielles
et du Transport

ASN/DIT/0279/2007

Monsieur le directeur général
Société SITA
1 rue Petit Paris
91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

Fontenay-aux-Roses, le 23 mai 2007

Objet : Contrôle des transports de matières radioactives
Inspection n° INS-2007-ROUSIT-0001 du 11 mai 2007
Transport de matières radioactives

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 11 mai 2007 dans vos locaux à Brétigny-sur-Orge concernant les obligations de votre société dans le cadre de son activité de transporteur de matières radioactives.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont examiné les obligations de la société SITA dans le cadre de son activité de transporteur de matières radioactives. L'agence de Brétigny sur Orge est la seule au sein de la société SITA à effectuer des transports de matières radioactives pour le compte de son unique client dans ce domaine, CIS Bio International.

La société SITA est certifiée ISO 9001 version 2000 pour le transport des matières radioactives. Elle a récemment fait l'objet d'un changement de Direction et d'une réorganisation du personnel. La société dispose de 8 chauffeurs formés et habilités au transport de la classe 7. Néanmoins, l'ensemble du personnel impliqué dans le transport de matières radioactives n'a pas suivi de formation appropriée. De plus, SITA ne dispose plus de conseiller à la sécurité. En effet, le contrat de l'ancien conseiller à la sécurité a expiré en 2007 et n'a pas été reconduit. Cette situation n'est pas acceptable et ne doit pas perdurer. Ce point a fait l'objet d'un constat.

Les inspecteurs ont noté l'existence de bonnes pratiques en termes de protection radiologique des chauffeurs. Cependant, l'absence d'un programme de protection radiologique a fait l'objet d'un constat. La société doit poursuivre sa démarche de mise à niveau réglementaire et formaliser ses actions de contrôles sous assurance de la qualité notamment en ce qui concerne :

- les vérifications à exercer par le transporteur avant le départ d'un camion chargé de matières radioactives ;
- le contrôle des lots de bord ;
- le contrôle de l'arrimage solide des colis.

Au regard des documents examinés et des échanges avec les différents interlocuteurs, l'appréciation générale des inspecteurs n'est pas satisfaisante.

I. Demandes d'actions correctives

L'entreprise ne dispose plus de conseiller à la sécurité depuis le 30 mars 2007. Je vous rappelle que conformément au paragraphe 1.8.3.4 de ADR, la fonction de conseiller peut être assurée par une personne qui exerce d'autres tâches dans l'entreprise ou par une personne n'appartenant pas à cette dernière, à condition que l'intéressé soit effectivement en mesure de remplir ses tâches de conseiller.

Demande n°1 : Je vous demande de désigner un nouveau conseiller à la sécurité et de me transmettre une copie de sa déclaration à la préfecture ainsi que de sa lettre de mission.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de formation appropriée pour certaines personnes impliquées dans les transports de matières radioactives, prévue au 1.3.2.4, portant sur les risques radiologiques encourus par le personnel et les précautions à prendre pour restreindre leur exposition et celles des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions.

Demande n°2 : Je vous demande de former l'ensemble de votre personnel aux dangers des rayonnements ionisants et de prévoir la session de recyclage le cas échéant. Cette formation sera adaptée au niveau de responsabilités de votre personnel.

Malgré le suivi rigoureux des formations réglementaires des conducteurs, les inspecteurs ont regretté l'absence de formalisation des actions de sensibilisation d'une part sur les évolutions réglementaires et d'autre part sur les rappels de points précis de la réglementation tels que l'arrimage.

Demande n°3 : Je vous demande de formaliser les informations ou rappels effectués au sein de votre société.

L'ensemble des types de colis que vous êtes amenés à transporter n'est pas clairement identifié. Aussi, vous n'êtes pas en mesure de quantifier le flux de colis que vous transportez. Ces informations sont nécessaires pour l'évaluation de dose préalable à la rédaction de votre programme de protection radiologique (PRP).

Elles doivent également apparaître dans le rapport du conseiller à la sécurité, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. Je vous rappelle que conformément à l'article 11bis de l'arrêté ADR, le rapport annuel du conseiller à la sécurité doit quantifier les activités de l'entreprise entrant dans le champ de compétence du conseiller.

Demande n°4 : Je vous demande de clairement identifier les types de colis que vous transportez et de quantifier le nombre de colis que vous transportez annuellement. Ce bilan quantitatif devra figurer dans le rapport du conseiller à la sécurité.

Dans le cadre des obligations de sécurité mentionnées au paragraphe 1.4.2.2 de l'ADR, il appartient au transporteur de :

- vérifier que les marchandises présentées sont autorisées au transport ;
- s'assurer que la documentation prescrite se trouve à bord (déclaration d'expédition, mesures à prendre par le transporteur, consignes de sécurité, etc.) ;
- contrôler visuellement le véhicule et le chargement (absence de défaut, de fuite, de fissure) ;
- vérifier que le véhicule n'est pas surchargé ;
- vérifier la mise en place des étiquettes et des signalisations réglementaires sur le véhicule ;
- s'assurer que les équipements prescrits dans les consignes écrites se trouvent à bord.

Le transporteur peut toutefois, pour certaines exigences, se fier aux informations et données qui lui ont été mises à disposition par d'autres intervenants (1.4.2.2.2 de l'ADR).

Demande n°5 : Je vous demande de formaliser ces contrôles sous assurance de la qualité. Une liste émargée des contrôles effectués doit être conservée à cet effet.

Les vérifications des lots de bord prévues au paragraphe 8.1.5 de l'ADR semblent effectives mais ne font l'objet d'aucune traçabilité.

Demande n°6 : Je vous demande de formaliser les actions de contrôle des lots de bord de vos véhicules.

Les inspecteurs ont consulté la procédure relative au transport des matières radioactives. Elle comporte plusieurs références obsolètes.

Demande n°7 : Je vous demande de mettre à jour votre procédure pour être en accord avec la réglementation actuellement en vigueur.

Selon le paragraphe 7.5.11 CV33 (5.3) de l'ADR, les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.

Demande n°8 : Je vous demande de formaliser ces contrôles sous assurance de la qualité.

II. Compléments d'information

Selon le paragraphe 1.7.2 de l'ADR, un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. Les inspecteurs ont constaté l'absence de ce programme.

Demande n°9 : Je vous demande de me transmettre votre programme de protection radiologique incluant une estimation des doses susceptibles d'être reçues et correspondant à vos activités.

Demande n°10 : Je vous demande de me transmettre les relevés dosimétriques non nominatifs de votre personnel impliqué dans le transport de matières radioactives pour les années 2005 et 2006 ainsi que le prévisionnel de doses pour 2007.

Conformément au paragraphe 1.4.1.1 de l'ADR, tous les intervenants doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter les dommages et d'en minimiser les effets. Le courrier DGSNR/SD1/0001/2005 du 03 janvier 2005 détaille cette disposition et ce que doit contenir une procédure d'urgence.

Demande n°11 : Je vous demande de me transmettre la révision de votre procédure d'urgence.

Selon le 7.5.7 de l'ADR, les colis doivent être correctement arrimés dans le moyen de transport. Aucune consigne particulière n'a pu être présentée au cours de l'inspection.

Demande n°12 : Je vous demande de me faire parvenir un résumé des actions mises en œuvre afin d'améliorer l'arrimage des colis (consignes écrites, sensibilisation du personnel, solutions techniques retenues..).

Les inspecteurs ont noté l'existence d'un tableau d'actions 2007. Celui-ci n'était pas exhaustif en termes d'actions correctives identifiées dans le rapport du conseiller à la sécurité 2006.

Demande n°13 : Je vous demande de me faire parvenir la mise jour votre tableau d'actions 2007 en y intégrant l'ensemble des actions correctives spécifiées dans le rapport du conseiller à la sécurité 2006 ainsi que celles résultantes des demandes du présent courrier.

III. Observations

Observation n°1 : Je vous invite à consulter l'étude sur les programmes de radioprotection réalisée conjointement par trois organismes scientifiques européens : l'IRSN « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire », appui technique de la DGSNR, la GRS « Gesellschaft für Anlagen- und Reaktorsicherheit » (Allemagne) et le NRPB « National Radiological Protection Board » (Royaume-Uni). Les conclusions de ce travail sont disponibles sur le site www.irsn.fr à la rubrique « guides techniques ».

Observation n°2 : L'ADR stipule que les envois de matières radioactives doivent être arrimés solidement pendant le transport. Une formalisation du contrôle de cette exigence devrait être intégrée dans la liste des contrôles à effectuer par le chauffeur avant le départ d'un véhicule chargé de matières radioactives. Une sensibilisation sur ce point devrait être dispensée.

Observation n°3 : Conformément à l'article 11bis de l'arrêté ADR, le rapport annuel du conseiller à la sécurité doit comporter un résumé de ses actions conformément aux tâches reprises au paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR.

Observation n°4 : Les modalités de déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire des événements, incidents et accidents relatifs à la sûreté des transports de matières radioactives doivent être intégrées dans la procédure de traitement des écarts. De manière générale, les différents courriers émis par l'Autorité de sûreté nucléaire devraient être intégrés sous assurance de la qualité.

Observation n°5 : Une sensibilisation sur les contrôles à effectuer avant le départ d'un camion chargé de matières radioactives mentionnés au 1.4.2.2 de l'ADR devrait être dispensée à la suite de la nouvelle formalisation de ces contrôles.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous trois mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation
Le directeur
des activités industrielles et du transport**

Signé par :
David LANDIER